

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UN PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

CONSULTATION ÉCRITE EN REMPLACEMENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Note importante – Covid-19

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement du Québec le 13 mars 2020, en lien avec la COVID-19, la ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ont édicté des mesures d'exception pour assurer que les municipalités continuent d'exercer leurs responsabilités en adaptant certaines règles pour palier à cette situation exceptionnelle tout en protégeant la population.

Considérant que dans ce contexte l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être remplacée par une consultation écrite. Cette directive s'applique aux municipalités en zone rouge (palier 4 – alerte maximale) dont fait partie Shawinigan.

L'assemblée publique de consultation requise en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) est une telle procédure et elle doit être remplacée par une consultation écrite de 15 jours annoncée au préalable par un avis public.

Conformément à l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que :

1. Lors d'une séance du conseil de la Ville de Shawinigan tenue le 22 février 2021, le conseil a adopté le projet suivant :

Adoption – projet de résolution – PPCMOI 165-01-2021 – projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - chemin des Dubois.

L'objet de cette résolution vise à autoriser des activités d'un service d'extermination et de désinfection sur un lot situé sur le chemin des Dubois, dans la zone résidentielle H-9507

Nouveaux usages	Zone	Voie publique concernée
Service d'extermination et de désinfection	H-9507	Chemin des Dubois

Le projet est assujéti au respect de certaines conditions spécifiques, notamment en regard:

- De l'aire autorisée pour l'exercice des usages et activités autorisés;
- Du bâtiment accessoire;

- De l'entreposage extérieur;
- Du foyer extérieur;
- Des entrées charretières et des allées d'accès;
- De l'aménagement extérieur et des surfaces;
- De l'éclairage, du bruit et l'écran tampon;

Ce projet de résolution contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

2. Une consultation écrite se tiendra pour une période de 15 jours à compter de la publication du présent avis, soit du 3 au 18 mars 2021.

Pour ce faire, toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires et questions au Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au 819 536-7200 ou par courriel à greffe@shawinigan.ca.

3. Aux fins de cette consultation écrite, toute personne intéressée peut également prendre connaissance de ce projet de résolution ([ici](#)).

Shawinigan, ce 3 mars 2021



M^e Chantal Doucet
Greffière



Ville de Shawinigan

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan, tenue au lieu ordinaire de ses séances le 22 février 2021.

À laquelle séance, il y avait quorum sous la présidence de monsieur Michel Angers, maire.

R 69-22-02-21

ADOPTION – PROJET DE RÉOLUTION – PPCMOI 165-01-2021 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 4 655 797 DU CADASTRE DU QUÉBEC - CHEMIN DES DUBOIS

CONSIDÉRANT que la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH 165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT que le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser des activités d'un service d'extermination et de désinfection dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT que le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le conseil adopte le premier projet de résolution PPCMOI 165-01-2021 visant à autoriser des activités d'un service d'extermination et de désinfection sur le lot 4 655 797 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-9507.

Que le conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone H-9507 du Règlement de zonage SH-550 afin que l'usage « 6342 - Service d'extermination et de désinfection » soit spécifiquement permis sur le lot 4 655 797 du cadastre du Québec situé dans la zone H-9507.

Que les conditions suivantes soient remplies relativement à l'exercice de l'usage spécifiquement permis sur le lot 4 655 797 du cadastre du Québec :

1. Usage spécifiquement permis

L'usage « 6342 - Service d'extermination et de désinfection » ne peut être exercé que concurremment à l'usage habitation unifamiliale isolée sur le même lot.

2. Aire autorisée pour l'exercice des usages et activités autorisés

Les usages et activités autorisés par la présente résolution doivent être exercés et contenus à l'intérieur de l'aire autorisée. Cette aire correspond à la cour arrière et à la cour latérale, à l'extérieur des marges de recul prescrites par la zone.

3. Bâtiment accessoire

L'implantation d'un seul bâtiment accessoire détaché de 7,31 mètres par 30,48 mètres (24 pieds par 100 pieds) ou d'une superficie équivalente est autorisée sur le lot 4 655 797, lequel bâtiment principal doit présenter une pente de toit et des revêtements extérieurs identiques ou similaires à ceux du bâtiment principal utilisé aux fins de l'habitation unifamiliale isolée.

La hauteur des murs du bâtiment ne doit pas excéder 3,04 mètres (10 pieds) et les versants de toiture doivent former une pente maximale de 6/12.

Ce bâtiment peut empiéter dans la cour avant, sans toutefois empiéter dans la marge de recul avant.

4. Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur de véhicules lourds, de machinerie, de matériaux ou autre matière desservant l'usage de nature commerciale n'est autorisé sur le terrain.

Seul un entreposage extérieur exercé conformément aux dispositions de l'article 66 du Règlement de zonage SH-550 est autorisé.

5. Entrées charretières et allée d'accès

Deux entrées charretières sont autorisées.

La première entrée ne doit pas excéder une largeur de 7,5 mètres.

La seconde entrée ne doit pas excéder une largeur de 10 mètres.

Une distance minimale de 6 mètres doit séparer ces deux entrées.

Toute circulation reliée à l'exercice de l'usage « 6342 - Service d'extermination et de désinfection » effectuée entre le site visé et le domaine public doit s'effectuer par la seconde entrée charretière.

6. Surface perméable et aménagement

Tout espace ne correspondant pas à une entrée charretière, à une allée d'accès ou à l'aire autorisée pour l'exercice de l'usage « 6342 - Service d'extermination et de désinfection » ou de l'habitation unifamiliale doit être gazonné ou autrement paysagé.

Les entrées charretières et allée d'accès doivent demeurer recouvertes de matériaux perméables (concassé).

7. Bruit

L'utilisation d'équipement et de toute autre machinerie pouvant provoquer un bruit nuisible est uniquement autorisée du lundi au samedi, de 8 h à 18 h.

8. Éclairage

Tout dispositif d'éclairage doit être muni de paralume de manière à orienter la lumière vers le sol ou vers les bâtiments de l'exploitation.

9. Bande et écran tampon

Dans les cours adjacentes à la ligne séparant les lots 4 655 797 et 4 655 796 du cadastre du Québec, un écran tampon doit être aménagé selon les dispositions de l'article 282 du Règlement de zonage SH-550 relatives à l'aménagement d'un écran tampon entre un usage de la classe d'usage « Commerce de gros, lourd et activité para-industrielle (C7) » et un usage faisant partie du groupe « Habitation (H) ». À défaut d'aménager un tel écran tampon, une clôture de maille de chaîne avec lattes intégrée peut être installée. Celle-ci doit respecter les dispositions applicables du Règlement de zonage SH-550 relatives aux usages résidentiels

Dans les cours adjacentes à la ligne séparant les lots 4 655 797 et 3 399 271 du cadastre du Québec, l'aménagement de la plantation d'arbres

et d'arbustes doit être entretenu et maintenu en bon état.


Dans les cours adjacentes à la ligne séparant les lots 4 655 797 et 3 399 451 du cadastre du Québec, l'aménagement de la haie de conifères doit être entretenu et maintenu en bon état.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devient nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser et les aménagements requis ne sont pas réalisés dans les soixante (60) mois suivant son entrée en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme
Le 25 février 2021


Me Chantal Doucet
Greffière

